

Arrêt

n° 263 253 du 29 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 29 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 02 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me NOTHOMB *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant se trouve sur le territoire depuis une date que le dossier administratif ne permet pas d'établir mais à tout le moins dès le 3 octobre 2012, date à laquelle il se voit délivrer un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée. Les 14 août et 28 septembre 2013, il se voit à nouveau délivrer des ordres de quitter le territoire. Le 31 octobre 2014, il se voit délivrer, sous un de ses alias, un nouvel ordre de quitter le territoire. Le 5 septembre 2015, il est écroué à la prison de Jamioulx. Il est condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi le 29 octobre 2015. Le même jour, il se voit délivrer un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée. Les 5 juin et 29 juillet 2016, il se voit délivrer de nouveaux ordres de quitter le territoire. Le 19 février 2017, l'Office des étrangers confirme l'ordre de quitter le territoire notifié le 5 juin 2016. Le 18 mars 2017, il est placé sous mandat d'arrêt et

écroué à la prison de Jamioulx. Le 21 mars 2017, il complète le questionnaire droit d'être entendu. Le 18 avril 2017, il se voit notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de 8 ans. Le 4 juillet 2017, il est condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi. Après des démarches effectuées par le requérant en vue d'un projet de mariage entamées en novembre 2019, et donnant lieu à un refus de célébrer son mariage le 8 janvier 2021, ainsi que par la partie défenderesse en vue de déterminer son identité, le requérant se voit délivrer un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

El 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, armes prohibées, fabrication, vente, importation, port, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 04/07/2017 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement et 4 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 29/10/2015 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 09/09/2015, le 21/03/2017 et le 06/11/2019. Il a déclaré ne pas avoir de la famille en Belgique et ne pas avoir d'enfants en Belgique. Il a déclaré avoir une relation durable en Belgique et avoir de la famille en France.

L'intéressé a introduit un dossier de mariage avec une Belge (Mme S.C.) . Le 14/01/2021, ce mariage a été refusé par l'Officier d'Etat civil de Marcinelle. Son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99).

L'intéressé évoque des raisons personnelles et économique pour ne pas retourner dans son pays d'origine. Le 13/04/2017, il a renoncé à toute demande de protection internationale. Il n'a pas introduit une nouvelle demande de protection internationale en

Belgique. Il a également déclaré ne pas être malade. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

[H] Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis plus de 6 ans . Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 03/12/2012, 14/08/2013, 15/08/2015, 19/10/2015, 04/06/2016, 29/07/2016, . Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé(e) fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans, lui notifiée le 19/10/2015 .

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée du 19/10/2015 notifiée le 19/10/2015 Eu égard à l'arrêt de la CJUE du 26/07/2017 (Ourhami, C-225/16) la durée de l'interdiction d'entrée entrera en vigueur dès que l'intéressé aura effectivement quitté le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen.

H] Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, armes prohibées, fabrication, vente, importation, port, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 04/07/2017 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement et 4 mois d'emprisonnement

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 29/10/2015 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé , par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.»

- S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

x La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Art 74/11

L'intéressé a été entendu le 09/09/2015, le 21/03/2017 et le 06/11/2019. Il a déclaré ne pas avoir de la famille en Belgique et ne pas avoir d'enfants en Belgique. Il a déclaré avoir une relation durable en Belgique et avoir de la famille en France.

L'intéressé a introduit un dossier de mariage avec une Belge (Mme S.C.) . Le 14/01/2021, ce mariage a été refusé par l'Officier d'Etat civil de Marcinelle. Son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

On peut donc en conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99)

L'intéressé évoque des raisons personnelles et économique pour ne pas retourner dans son pays d'origine. le 13/04/2017 il a renoncé à toute demande de protection internationale. Il n'a pas introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique. il a également déclaré ne pas être malade. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, armes prohibées, fabrication, vente, importation, port, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 04/07/2017 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement et 4 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 29/10/2015 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé , par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Objet du recours.

Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13), pris le 29 janvier 2021, et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe13sexies), prise le 29 janvier 2021. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens, 10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle générale, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies).

De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle

« La décision d'éloignement du 29/01/2021 est assortie de cette interdiction d'entrée ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3. Questions préliminaires

a.- Exceptions soulevées en raison, d'une part, de la nature de l'ordre de quitter le territoire : celui-ci est une mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée antérieure.et, d'autre part, pour défaut d'intérêt légitime

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours concernant l'ordre de quitter le territoire, d'une part, en raison de la nature de l'acte attaqué qui « est une mesure d'exécution d'une interdiction d'entrée ». Cette dernière rappelle que le requérant est sous le coup d'une interdiction d'entrée de huit ans notifiée le 18 avril 2017, définitive, qui n'a été ni suspendue ni levée. Partant, selon elle, l'acte attaqué est une mesure d'exécution de cette décision, « de sorte qu'elle ne constitue pas un acte administratif susceptible de recours ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle également que le requérant « faisant l'objet d'une mesure d'interdiction d'entrée définitive d'une durée de 8 ans, prise le 18 avril 2017 et notifiée le même jour », n'a pas d'intérêt légitime au présent recours.

Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 30 juillet 2021, la partie requérante s'en réfère à ses écrits et à l'appréciation du Conseil s'agissant des exceptions d'irrecevabilité. La partie défenderesse confirme quant à elle les exceptions d'irrecevabilité soulevées dans la note d'observation.

En l'espèce, le Conseil observe, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits du présent arrêt, que la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée de huit ans en date du 18 avril 2017, soit antérieurement aux actes attaqués dans le présent recours. Le Conseil estime qu'en décernant ultérieurement au requérant une nouvelle interdiction d'entrée, le 29 janvier 2021, la partie défenderesse a implicitement mais certainement retiré la décision d'interdiction d'entrée du 18 avril 2017. Dès lors, il ne peut nullement considérer que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 21 janvier 2021 constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 22 juin 2017. Il en va d'autant plus ainsi qu'aucun motif de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) attaqué dans le cadre du présent recours ne vise l'interdiction d'entrée du 18 avril 2017.

Par identité de motifs, l'exception relative à l'illégitimité de l'intérêt du requérant doit être rejetée.

b.- Exception pour défaut d'intérêt actuel en raison de l'existence de mesures d'éloignement antérieures

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours concernant l'ordre de quitter le territoire, en raison « de l'existence de mesures d'éloignement antérieures ». Elle fait valoir que le requérant est sous le coup de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs notifiés les 3 décembre 2012, 14 août 2013, 15 août 2015, 19 octobre 2015, 4 juin 2016, 29 juillet 2016 ainsi que le 18 avril 2017, contre lesquels aucun recours n'a été introduit de sorte qu'ils sont définitifs et exécutoires, et qu'il n'a « partant, aucun intérêt à la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 29 janvier 2021. Il ne peut, par ailleurs, prétendre sauvegarder son intérêt au recours en raison de la violation éventuelle d'un droit fondamental ». Ainsi, « Concernant l'éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, il est renvoyé à réfutation des moyens infra où il a été démontré que le requérant ne pouvait se prévaloir d'aucune vie familiale sur le territoire au sens de l'article 8 de la CEDH – un projet de mariage, qui plus est, refusé, n'étant pas de nature à établir le contraire –, de sorte qu'il ne peut se prévaloir d'aucune violation de cette disposition » pour en conclure que « Partant, le recours doit être déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt actuel ».

Lors de l'audience, la partie requérante s'en réfère aux écrits et à l'appréciation du Conseil quant à ce, tandis que la partie défenderesse maintient son exception.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante sollicite notamment l'annulation et la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à l'égard du requérant le 29 janvier 2021. Or, le requérant a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurs les 3 décembre 2012, 14 août 2013, 15 août et 19 octobre 2015, les 4 juin et 29 juillet 2017 ainsi que le 18 avril 2017.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Le Conseil ne peut que constater que, même en cas d'annulation des décisions attaquées, les ordres de quitter le territoire précités, devenus définitifs, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : Cour EDH], 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, Silver et autres contre Royaume-Uni, § 113). Cette dernière se prévaut ainsi de l'article 8 de la CEDH dans sa requête. A cet égard, le Conseil estime, au vu de son argumentation, que la question de la recevabilité soulevée par la partie défenderesse sous l'angle de l'article 8 de la CEDH est liée à l'examen au fond de l'affaire.

c.- Les exceptions d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule dans sa note d'observations ne peuvent donc être accueillies.

4. Exposé des moyens d'annulation.

4.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de l' « erreur manifeste d'appréciation, la violation de l'article 61 §1er, 62 et 74/13 de la LSE d'une part, de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après la CEDH) d'autre part, et de l'Arrêté ministériel du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 (en particulier ses articles 7 et 8), du droit d'être

entendu/principe « *audi alteram partem* » prises seules et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 §2 de la LSE ».

Elle rappelle ainsi que « Sur son site Internet, le Ministère belge des affaires étrangères déclare lui-même que : « *COVID Les frontières algériennes sont fermées. Les autorités algériennes ont décidé de suspendre temporairement les dessertes de voyageurs aériennes et maritimes à destination ou en provenance de l'Europe depuis le jeudi 19 mars 2020. Des vols spéciaux dits de rapatriement peuvent toutefois être autorisés sous certaines conditions, mais à partir du 1er mars 2021 uniquement au départ de l'Algérie et plus à destination de l'Algérie.* ». Selon elle, « Autrement dit, le retour volontaire ou forcé du requérant en Algérie n'apparaît pas possible jusqu'à nouvel ordre et donc pas non plus et en particulier dans le délai « immédiatement » donné par la première décision contestée pour quitter le territoire ». Elle estime que « De la même manière qu'un arrêt de principe du Conseil d'Etat a considéré qu'en vertu de l'article 39/79 §1er, alinéa 1 de la LSE, il n'y a non seulement pas de possibilité d'exécuter un ordre de quitter le territoire durant la procédure concernée mais également pas de possibilité de prendre un ordre de quitter le territoire (CE, 11 mai 2017, n° 238.170), il doit en être conclu la même chose en l'espèce. Un ordre de quitter le territoire n'aurait pas dû être pris. En effet, la logique de cette jurisprudence évoquée apparaît être notamment qu'il est inopérant de délivrer un ordre de quitter le territoire qui ne peut être exécuté dans le délai mentionné dans cet acte. La partie adverse propose habituellement, vu cette situation, aux étrangers de solliciter une prolongation du délai pour quitter le territoire », « cela n'est même pas proposé en l'espèce ». Elle considère, à titre subsidiaire, qu'il « il appartenait à la partie adverse de motiver la faisabilité de quitter le territoire dans le délai imparti. Ce qu'elle ne fait pas. La situation sanitaire n'est aucunement analysée. Il existe dès lors, à titre subsidiaire, à tout le moins un défaut de motivation suffisante à cet égard puisque la décision contestée contient une motivation stéréotypée, qui n'est pas individualisée sur ce point ». Elle indique encore que « Par ailleurs, la partie adverse prend la décision contestée alors que le 18 mars et puis ensuite le 23 mars 2020 et continuellement depuis lors (en particulier depuis un arrêté ministériel du 28.10.2020, un Arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 a été pris et interdit tous les voyages non essentiels à partir de la Belgique. Par ailleurs, Les autorités algériennes ont pris des mesures radicales (cf. supra) pour contrôler la pandémie. Prenant cette décision dans ce contexte légal et sanitaire, la partie adverse expose la requérante : 1. À porter atteinte audit arrêté ministériel belge (et se voir infliger une amende forfaitaire de 250 EUR) et aux textes légaux et/ou réglementaires camerounais à ce sujet [...] 2. A se voir exposé à subir des traitements inhumains et dégradants (article 3 de la CEDH - risque de contracter le virus et d'en subir des dommages sur son état de santé) voire à la mort - article 2 de la CEDH (on sait que ce virus est mortel) Il faut en effet rappeler que le Cameroun est un pays fortement infecté par le nouveau coronavirus COVID-19 ». Enfin, elle rappelle le prescrit de l'article 74-13 de la LSE, et cite de la jurisprudence y relative.

4.2 Elle prend un deuxième moyen tiré de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) pris seul et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7, de l'article 23, de l'article 74/11, de l'article 74/13, de l'article 74/14, et de l'article 62 de la LSE et du principe général du droit d'être entendu/ « *audi alteram partem* », du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ».

Dans une première branche, la partie requérante rappelle être en couple avec une ressortissante belge vivant en Belgique et qu'il n'est « pas contestable et contesté que le requérant peut se prévaloir à ce titre de l'article 8 de la CEDH et par ailleurs de l'article 22 de la Constitution ». Selon elle, « L'entrave disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH) qui est invoqué par le requérant constitue un moyen d'autant plus sérieux qu'il est invité à quitter le territoire belge sans délai pour rejoindre l'Algérie ». elle considère que « Les décisions dont il est demandé l'annulation et la suspension induisent une violation de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où il serait éloigné de sa compagne, Belge qui réside en Belgique, et avec laquelle il cohabite et auparavant avait des contacts réguliers et absolument avérés et ce pour une durée absolument indéterminée, qui pourrait être très longue; l'empêchant même de comparaître devant le Tribunal de la famille du Hainaut division Charleroi saisi d'un recours contre un refus de célébration de mariage ». A cet égard, elle fait état de ce que

« 1. Le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 10 années. A moins que ladite mesure soit suspendue à la suite du présent, ou levée (peu probable, vu l'ordre public invoqué par la partie adverse) ou soit annulée (ce qui ne pourra s'obtenir, eu égard à la jurisprudence constante de Votre Conseil, que dans le cadre d'un recours en annulation, lequel sera examiné dans un délai

indéterminé, qui pourrait être long), le requérant se trouve soumis à une interdiction d'entrée en Belgique et dans les autres Etats de l'Espace Schengen jusqu'au 29 janvier 2031 ; supposant qu'on peut considérer que cette décision sort ses effets lors de sa notification, ce qui n'apparaît pas certain au vu de la jurisprudence (il se pourrait qu'elle sorte ses effets au jour de l'éloignement effectif du requérant, lequel n'est pas encore intervenu) » [...]

« 2. A supposer même que l'interdiction d'entrée ne fasse pas obstacle à l'examen « au fond » de sa demande de séjour (notamment par hypothèse après suspension, levée, annulation ou expiration de l'interdiction d'entrée), L'Etat belge n'entend manifestement pas admettre le requérant sur le territoire belge, ce qui fait qu'une demande de séjour en qualité d'époux d'une ressortissante belge aboutira certainement à un refus, qu'il faudra contester devant Votre juridiction, qui examinera ce recours dans un délai indéterminé, qui pourrait être long et que durant ce temps le requérant demeurera en Algérie, loin de sa compagne qui ne saurait y vivre (cf. infra) » [...]

« 3. La compagne du requérant ne saurait quitter le territoire belge et demeurer en Algérie aux côtés du requérant pour exercer son droit à la vie privée et familiale et permettre au requérant d'exercer le sien. En effet, elle exerce un emploi en Belgique (pièce 5). En effet, cela aurait pour conséquence de perdre son emploi et de la plonger dans une misère noire, ainsi que le requérant avec lequel elle cohabite depuis la sortie de prison de ces derniers » [...].

Elle ajoute que « La vie privée et familiale du requérant ne peut donc s'exercer concrètement et raisonnablement autrement qu'en résidant en Belgique, comme c'est le cas avéré actuellement. Par ailleurs, il faut prendre en considération le fait que le requérant réside en Belgique depuis de nombreuses années, depuis au moins 2013 suivant le dossier administratif, soit près de 9 années. Il en résulte une entrave disproportionnée à la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH) tant du requérant, que de sa compagne et des enfants puisqu'il y a, même en cas de présence d'un prétendu risque d'atteinte à l'ordre public, rupture de l'équilibre entre l'intérêt de l'Etat de voir la personne être éloignée de son territoire et l'entrave à un droit fondamental (en l'espèce droit à la vie privée et familiale) consécutif à cette mesure. Autre élément généralement examiné par la partie adverse pour faire ce qui apparaît comme un examen de la proportionnalité de sa mesure vis-à-vis de l'entrave à la vie privée et familiale du requérant, son comportement en détention. En l'occurrence, sauf erreur, il n'en est pas fait mention. Le requérant rappelle l'avis favorable qu'il a obtenu pour une permission de sortie, qui s'est faite le 8 décembre dernier. Il va sans dire que celle-ci ne se serait pas fait, surtout vu sa situation administrative, si le requérant n'affichait pas un bon comportement en détention » et estime que « la partie adverse n'en a pas, ou pas suffisamment, fait état; en somme qu'on ne peut considérer que même à considérer les raisons comme étant graves, elles aient été examinées dans leur globalité ».

Elle cite un arrêt n° 204 211 du 24 mai 2018 du Conseil de céans, lequel reprenait « diverses jurisprudences éclairantes quant aux critères à prendre en considération dans le cadre de la mise en balance des intérêts en présence », en cite des extraits et estime que « La partie adverse s'est abstenue d'examiner, du moins avec le sérieux requis, les critères mis en évidence ci -avant ([la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ; la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple]) puisque la partie adverse a conclu que le requérant pourra continuer à entretenir des liens avec sa compagne à distance ; sachant en outre les difficultés inhérentes à la crise sanitaire et économique que nous connaissons, conséquence immédiate et future (risque d'importante augmentation du coût des transports internationaux et à court terme, difficulté de mobilité accrue) ».

Elle ajoute encore que « La partie adverse a fait parvenir un questionnaire « droit d'être entendu » au requérant en 2017. A la vue du dossier administratif, sauf erreur du conseil du requérant, il n'apparaît pas que le requérant ait été entendu postérieurement », et en déduit qu'il « ne peut être considéré que de cette manière, la partie adverse s'est désobligée du droit d'être entendu du requérant ». Ainsi, « s'il avait été entendu postérieurement, le requérant aurait pu expliquer qu'il serait impossible d'entretenir sa relation avec sa compagne en Algérie dès lors que cette dernière travaille en Belgique et que lui ne serait pas subvenir assurément et même pas hypothétiquement revenus du ménage en Algérie, d'autant plus vu le contexte sanitaire et économique ».

Dans ce qui appert être une seconde branche, erronément intitulée « second moyen », la partie requérante rappelle que « le requérant a été condamné à une reprise en Belgique suivant les décisions contestées. Il s'agit là de fait qui sont considérés comme faisant sorte que le requérant compromet

l'ordre public ou la sécurité nationale. Son comportement, en dehors de ce fait pour lequel il a été condamné, n'est pas examiné ». Elle cite un arrêt de la CJUE et du Conseil de céans pour considérer que « Si certes, ces situations (refus de séjour et ordre de quitter le territoire, citoyens européens et ressortissants d'un pays tiers) ne sont pas tout à fait analogues, une différence (sauf minime, quod non en l'espèce) dans les exigences en termes de motivation de décision ne saurait se justifier.

Dans ce qui appert être une troisième branche, intitulée « Branche commune aux deux autres reprises ci-avant », elle estime qu'il « y a lieu de constater l'insuffisance de la motivation des décisions contestées; à la fois sur la non exposition à l'interdiction de subir des traitements inhumains et dégradants malgré le contexte sanitaire connu (article 3 de la CEDH) que d'un point de vue de l'entrave au droit à la vie privée et familiale du requérant (article 8 de la CEDH) ». Elle rappelle le prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et considère que « en vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ; Il a déjà été jugé par Votre Conseil qu'il appartient à l'État belge-Office des étrangers de motiver de manière aussi rigoureuse que possible la décision en prenant notamment en compte les éléments liés à la vie privée et familiale du requérant dont il avait connaissance (en ce compris dans des cas de motivation de la décision sur base d'un risque d'atteinte à l'ordre public ; CCE, 3 mars 2014, n° 120.069), ce qui n'a aucunement été le cas en l'espèce ». En effet, selon elle, « Il est notamment pris appui sur une interdiction d'entrée antérieure qui aurait été notifiée le 19 octobre 2015. Une interdiction d'entrée notifiée le 19 octobre 2015 n'apparaît pas se trouver au dossier administratif. Il appartient la partie adverse, lorsqu'elle s'appuie sur des décisions antérieures de les viser avec exactitude afin que le requérant puisse vérifier que la partie adverse prend une décision légitimement au vu de la loi, tant sur la décision proprement dite que sur la durée ou le délai intrinsèques à ladite décision. Cela ne semble pas être le cas en l'espèce. Il en résulte à tout le moins un défaut de motivation ».

5. Discussion.

5.1 Sur les deux moyens réunis, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...]
3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des

faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

5.2.1 En l'occurrence, le Conseil relève que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel

« L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation »,

motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel

« Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé »,

dès lors que

« L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis plus de 6 ans . Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. [...] L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 03/12/2012, 14/08/2013, 15/08/2015, 19/10/2015, 04/06/2016, 29/07/2016, . Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions ».

motifs qui ne sont pas utilement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doivent être considérés comme établis.

En effet, celle-ci se borne, dans l'acte introductif d'instance, à contester la décision sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, et de la motivation formelle.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête à l'égard du motif selon lequel

« si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public »

et du motif selon lequel

« le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public »

sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

5.2.2 S'agissant de la crise sanitaire liée au covid-19 et de ses implications, le Conseil constate que le requérant demeure en défaut de démontrer, en dépit du ralentissement du trafic aérien, qu'il ne pourrait donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui a été pris à son encontre. Par ailleurs, les autorités belges et algériennes ont le souci de respecter les normes sanitaires requises par la pandémie notamment en conditionnant les déplacements à des mesures adéquates, partant, le requérant n'établit que son voyage le confronterait à un risque de contamination plus élevé. Pareillement, l'intéressé n'établit pas de manière sérieuse que le risque de contamination qu'il encourt est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS. La violation des articles 2 et 3 de la CEDH n'est donc pas établie, en l'espèce. Enfin, en ce qu'il soutient que la décision attaquée est insuffisamment et inadéquatement motivée, le Conseil constate d'une part que ces éléments sont invoqués pour la première fois en terme de requête en sorte que 'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard dans la décision entreprise, et d'autre part que le moyen manque en droit dès lors que, premièrement, l'intéressé n'est pas détenu dans l'attente de son rapatriement et qu'existe la possibilité offerte par l'article 74/14 de la loi du 15

décembre 1980 de solliciter une prorogation, et d'autre part, le grief porte en réalité sur les modalités d'exécution de cet ordre de quitter le territoire. Enfin, si la partie requérante n'expose pas clairement en quoi l'article 74/13 de la loi précitée serait violé, le Conseil constate en tout état de cause, que cette disposition a été dûment analysée dans la décision attaquée ainsi que le révèle une simple lecture de l'acte attaqué.

5.2.3 Le Conseil constate que la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH et fait valoir, en même temps, que le droit à être entendu du requérant n'a pas été respecté.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de minutie qu'

« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713),

d'une part, et que le principe audi alteram partem

« impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226),

d'autre part. A ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre l'acte attaqué, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant été entendu les 9 septembre 2015, 21 mars 2017 et le 6 novembre 2019. Il ressort également du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en compte une série d'éléments postérieurs à cette dernière audition et en tenu compte dans la décision entreprise.

Il observe en outre qu'une décision de refus de mariage a été prise le 14 janvier 2021 par l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Charleroi au motif que

« l'intention de l'étranger n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux [...] ».

Cette décision se fonde notamment sur des déclarations du requérant et de celle qu'il souhaite épouser quant leur différence d'âge, la circonstance que ceux-ci n'ont jamais vécu ensemble et qu'ils se sont rencontrés dans la rue, que [C.S.], « ayant appris d'une connaissance commune que monsieur était incarcéré, a pris l'initiative de lui rendre visite en prison depuis octobre 2017 », que cette dernière « est mère d'un enfant majeur avec lequel elle n'a plus de contact et qui a refusé d'être auditionné dans le cadre de l'enquête », qu'elle semble « assez isolée », que « même si madame parle d'amour pour décrire sa relation, il va sans dire que les échanges tournent autour d'un seul et unique projet : rassembler les documents administratifs et réussir à contracter mariage », que « les demandes de permissions de sortie de prison sont motivées par ce but », que « pour le reste (avoir des enfants, la célébration du mariage), les projets sont moins concrets voire divergés », que « Monsieur n'a aucune famille en Belgique et madame sait peu de choses par rapport aux circonstances de son arrivée en Belgique », que « entendus sur le projet de leur sœur à marier, [...] s'y opposent vivement ; s'agissant clairement selon eux, d'une manœuvre permettant [au requérant] l'accès au territoire belge, rendue possible par la situation de faiblesse dans laquelle se trouve leur sœur [...] actuellement », que « en fin d'audition, madame déclare être vraiment amoureuse [du requérant] et qu'elle est avec lui par amour. Qu'elle est certaine que lui aussi est avec elle par amour. Il lui a dit qu'il l'aimait. C'est un homme sentimental et très calme. [...] Que pour être régularisé, il doit être marié. Raison pour laquelle nous

faisons une demande de mariage» et enfin que « le requérant est en séjour illégal depuis de nombreuses années et ne parle pas d'amour dans son audition ». La réalité de l'existence d'une vie familiale entre le requérant et celle qu'il présente comme sa compagne a été remise en doute par l'officier de l'état civil qui a refusé de célébrer leur mariage. La vie familiale n'est dès lors, dans ces conditions, pas établie. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel de la situation, la violation de l'article 8 CEDH n'est pas établie.

Le Conseil rappelle également qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher le mariage projeté, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière.

Toutefois, à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que le dossier administratif, en l'état, ne suffit pas à attester que le requérant a été dûment entendu avant la prise de la première décision attaquée. S'il ressort du dossier précité que le requérant a été entendu le 6 novembre 2019 et qu'il a alors fait mention de son projet de mariage, et qu'il ne l'a pas été ensuite, le Conseil constate que les arguments de la requête selon lesquels « le requérant aurait pu expliquer qu'il serait impossible d'entretenir sa relation avec sa compagne en Algérie dès lors que cette dernière travaille en Belgique et que lui ne serait pas subvenir assurément et même pas hypothétiquement revenus du ménage en Algérie, d'autant plus vu le contexte sanitaire et économique » s'avèrent inopérants dès lors que la vie familiale vantée n'est pas établie, ainsi que précisé ci-avant, et, en tout état de cause, qu'il n'est nullement démontré que cet élément aurait amené la partie adverse à prendre une décision différente.

Se bornant à faire état de cette vie familiale, du reste non établie, la partie requérante n'établit donc pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé.

5.2.4 S'agissant de l'interdiction d'entrée qui pourrait faire obstacle à l'examen fond de sa demande de séjour, le Conseil observe que cet argument est prématuré dès lors que, d'une part, la célébration du mariage a été refusée par l'Officier de l'Etat civil de Charleroi et, d'autre part, qu'aucune demande de séjour ou d'autorisation de séjour n'a été introduite par le requérant.

5.2.5 Sur les arguments relatifs à sa condamnation pénale, le Conseil renvoie à ce qui a été indiqué *supra*, sous le point 5.2.1. En tout état de cause, la partie défenderesse a analysé les raisons pour lesquelles le comportement du requérant constitue une atteinte grave et réelle pour l'ordre public et la sécurité nationale.

5.2.6 S'agissant de la dernière branche du second moyen, le Conseil renvoie aux analyses faites *supra*, et constate, à l'instar de la partie défenderesse, que l'interdiction d'entrée antérieure, dont critique, est bien identifiée dans la décision entreprise.

5.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

6. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. HAFRET ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. HAFRET

J.-C. WERENNE